

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRC 2026-34
PORTANT DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-18 relatif à l'administration de la commune par le maire ;

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'État chargé de la Défense et des Anciens combattants invitant les communes à désigner un correspondant défense ;

Considérant la nécessité de développer le lien Armée-Nation et de sensibiliser les administrés aux questions de défense ;

ARRETE

Article 1 : Désignation du correspondant défense

Il est désigné, en qualité de correspondant défense de la commune de Bainville-Sur-Madon : Monsieur Olivier PETIT, adjoint au maire.

Article 2 : Missions

Le correspondant défense est chargé notamment, sous l'autorité du maire :

- d'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) ;
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense.

Article 3 : Durée des fonctions

Les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours, sauf décision contraire du maire.

Article 4 : Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au délégué militaire départemental.

Article 5 Le présent arrêté sera publié, affiché et inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle et à l'intéressé.

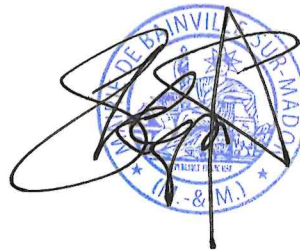
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Bainville-Sur-Madon, le 13 avril 2026

Le maire, Benoit SKLEPEK



Notification à l'intéressé le	
Acte transmis à Monsieur le Préfet le	
Acte transmis au délégué militaire départemental le	